

## Délibération n° 2009-132 du 30 mars 2009

### **Situation de famille – Orientation sexuelle – Biens et Services – Recommandation – Rappel à la loi**

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au refus de versement d'une allocation décès au motif que la définition du conjoint (« l'époux ou l'épouse de l'adhérent non divorcé, ni séparé par un jugement définitif ») ne s'étend pas au concubin ou au partenaire lié par un PACS. S'appuyant sur la jurisprudence de la CJCE, le Collège de la haute autorité estime que les dispositions du contrat de prévoyance constituent une discrimination fondée sur la situation de famille et sur l'orientation sexuelle en excluant du droit au versement d'un capital décès les partenaires pacsés survivants. En conséquence, il recommande à l'employeur de réformer ce dispositif afin d'assurer une stricte égalité entre conjoints et partenaires pacsés et de procéder au réexamen de la demande du réclamant.*

Le Collège :

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par un courrier en date du 20 avril 2007, d'une réclamation de B relative au refus de versement d'une allocation suite au décès de son compagnon auquel il était lié par un PACS. Le réclamant estime être victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

Pendant 29 ans, il avait vécu en concubinage avec L. Le 4 octobre 2002, ils ont conclu un PACS. Son partenaire est décédé le 4 juillet 2003.

Le réclamant est salarié de l'entreprise A depuis août 1999. A ce titre, il est bénéficiaire d'une protection sociale renforcée directement souscrite par son employeur auprès de l'assurance D par l'intermédiaire du courtier C au bénéfice de l'ensemble des salariés.

Le 12 mars 2007, sur la base de ce contrat, B a fait une demande de versement de l'allocation « *prédéces du conjoint de l'adhérent* ». L'assurance D par l'intermédiaire du courtier a refusé le paiement le 6 avril 2007, en invoquant l'absence d'assimilation de la notion de concubin ou de PACSé à celle de conjoint.

Interrogée par la haute autorité, l'assurance D soutient qu'aucune disposition du contrat de prévoyance collective souscrit par l'employeur du réclamant ne vient étendre la définition du

conjoint (c'est-à-dire « *l'époux ou l'épouse de l'adhérent non divorcé, ni séparé par un jugement définitif* ») au concubin ou au partenaire lié par un PACS.

Le contrat de prévoyance en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 contient sous le point 4 « *Garanties souscrites – 4.5 Prédéces du conjoint de l'adhérent : versement à l'adhérent d'une allocation égale à 100% du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au moment de l'événement* ».

Dans les conditions générales est prévu comme bénéficiaire le conjoint. Est considéré comme conjoint l'époux ou l'épouse.

Interrogée par la haute autorité quant au caractère obligatoire de cette assurance ainsi qu'aux modalités de souscription, la société A a confirmé, le 18 juin 2008 que tous ses salariés en bénéficiaient. Le contrat confirme qu'il s'agit d'une assurance de groupe souscrite par l'employeur au bénéfice de tous ses salariés.

En réponse au courrier de notification des griefs, le 31 octobre 2008, l'entreprise A a souligné que le contrat de prévoyance avait été modifié. Le contrat produit est daté du 4 septembre 2008 et porte uniquement la signature de l'assureur mais pas celle du représentant de A.

Les articles 1<sup>er</sup> et 4 du chapitre 2 « Décès » du nouveau contrat prévoient le versement d'un capital en cas de décès du salarié assuré, capital qui est versé à son conjoint ou, et c'est une nouveauté par rapport au contrat antérieur, à son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.

De même, en cas de décès de son conjoint, le salarié bénéficie également du versement d'un capital.

Par contre, en cas de décès de son partenaire pacsé, comme ce fut le cas pour le réclamant, le salarié ne bénéficie toujours pas du versement d'un capital dans la nouvelle version du contrat d'assurance de groupe.

Aux termes des articles 1 à 3 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, est prohibée toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'orientation sexuelle, notamment en ce qui concerne la rémunération, y compris les avantages liés à l'emploi qui y sont assimilés.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a ainsi eu l'occasion d'indiquer, pour un régime de pension, que dès lors qu'il n'intéresse qu'une catégorie particulière de travailleurs et que les pensions versées sont directement fonction du temps de service accompli et de la dernière rémunération, la pension est considérée comme versée en raison de la relation de travail avec l'organisme concerné, donc s'analyse en une rémunération. (CJCE, C-147/95, 17 avril 1997)

En outre, dans l'arrêt n°C-267/06, 01/04/2008, *Maruko c/ Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*, elle a jugé : « *La prestation de survie octroyée dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle est une rémunération qui entre dans le champ d'application de la directive 2000/78* ».

Cette directive prohibant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle en matière de rémunération a été transposée en droit interne à l'article L1132-1 du Code du travail.

En l'espèce, le contrat de prévoyance collective conclu par l'employeur instaure un avantage (le versement d'un capital en cas de décès) dont bénéficient automatiquement tous les salariés de l'entreprise. La cotisation est directement calculée sur la base du salaire brut et l'assurance de prévoyance prend fin quand le salarié quitte l'entreprise A.

Le versement du capital apparaît donc bien comme un élément d'une rémunération, au sens du droit communautaire. Le principe d'égalité de traitement prévu par la directive s'applique sans distinction fondée notamment sur l'orientation sexuelle.

Dans l'arrêt *Maruko*, la CJCE a en outre expressément reconnu que le fait de réserver le bénéfice des pensions de réversion aux seuls conjoints survivants, à l'exclusion des partenaires liés par un « *partenariat de vie* » (équivalent allemand du PACS français), constituait une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, dans la mesure où, d'une part, le mariage en Allemagne n'était pas accessible aux couples de même sexe et, d'autre part, le statut juridique allemand des conjoints et celui des partenaires étaient comparables au regard de l'objet de la pension.

En l'état actuel du droit français, les couples homosexuels n'ont pas davantage la possibilité de se marier. De plus, la situation des conjoints ayant conclu un contrat civil de mariage et celle des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est comparable.

Si la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 portant création du pacte civil de solidarité, modifiée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, n'a pas consacré une identité des droits des couples mariés et des couples unis par un pacte civil de solidarité, elle a néanmoins créé des obligations similaires entre ces deux contrats, notamment en matière d'assistance réciproque et en matière patrimoniale.

Le nouvel article 515-4 du code civil qui régit le PACS consacre les devoirs réciproques entre les partenaires, notamment l'engagement à une « *assistance réciproque* », à une « *vie commune* », une « *aide mutuelle et matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives* », formule qui rappelle tant les dispositions de l'article 214 du code civil relatives à la contribution des époux aux charges du mariage « *à proportion de leurs facultés respectives* », que celles de l'article 220, alinéa 2 du code civil qui prévoit une « *obligation solidaire à l'égard des dettes concernant les besoins de la vie courante* » pour les époux.

Ainsi, dans sa délibération n°2008-110 du 19 mai 2008, la haute autorité a relevé que les obligations pesant sur les conjoints et les partenaires sont suffisamment comparables, au regard de l'objet poursuivi par une pension de réversion, pour rendre injustifiée toute différence de traitement en la matière.

La situation exposée par le réclamant en l'espèce caractérise donc une discrimination directe fondée sur la situation de famille et sur l'orientation sexuelle en matière de rémunération.

Enfin, le mis en cause estime que la demande du réclamant serait prescrite. Il convient de rappeler que, conformément à l'article L.1134-5 du code du travail, « *l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.*

*Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée ».*

Il convient d'une part de relever que le réclamant a sollicité le versement de l'allocation précédés dans le délai de 5 ans et, d'autre part, que les dispositions initialement en vigueur mettaient en place une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle entre les salariés de l'entreprise A. De ce point de vue, le réclamant est donc toujours en droit de réclamer réparation de l'entier préjudice subi.

Au vu de la réponse de l'entreprise A, la haute autorité prend acte de la modification intervenue durant son enquête du contrat d'assurance de groupe conclu par A au profit de ses salariés qui prévoit désormais un versement au partenaire pacsé en cas de décès du salarié.

Toutefois, le cas d'un précédés du partenaire pacsé du salarié n'est toujours pas visé par le nouveau contrat souscrit par l'employeur, seul le précédés du conjoint du salarié ouvrant droit au versement d'un capital.

Il résulte de ce qui précède que la nouvelle version du contrat n'a pas permis de rétablir une stricte égalité entre les partenaires pacsés et les conjoints mariés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège de la haute autorité considère que la situation constitue une discrimination directe fondée sur la situation de famille et sur l'orientation sexuelle en matière de rémunération et d'avantages liés à l'emploi.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'entreprise A de réformer le dispositif et de réexaminer la demande du réclamant afin d'assurer son indemnisation.

Le Collège de la haute autorité transmet la présente délibération à la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), à la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances, à l'assureur D et au courtier C afin de les informer de l'obligation des employeurs souscripteurs des contrats d'assurance de groupe de faire bénéficier leurs salariés d'avantages liés à l'emploi qui ne soient pas discriminatoires.

Le Collège demande à être tenu informé des suites réservées à la présente délibération dans un délai de quatre mois suivant sa notification.

Le président  
Louis SCHWEITZER